

LOI DU PAYS

relative à l'expertise en assurance construction et au contrôleur technique de la construction et portant modification du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie législative)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES ASSURANCES APPLICABLE EN NOUVELLE-CALEDONIE

Article 1^{er} : Le chapitre III du titre IV du livre II de la partie législative du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

- 1° a) Il est créé une section 1 intitulée « Les clauses-types du contrat d'assurance » comprenant l'article Lp. 243-1 tel qu'il résulte du 2°.
- b) Il est créé une section 2 intitulée « Les attestations d'assurance » comprenant l'article Lp. 243-2.
- c) Il est créé une section 3 intitulée « L'instance paritaire d'assurance construction » comprenant les articles Lp. 243-3 à Lp 243-3-2.
- d) Il est créé une section 4 intitulée « L'expertise en assurance construction » comprenant les articles Lp. 243-4 à Lp. 243-9 tel qu'il résulte du 3°.
- e) Il est créé une section 5 intitulée « Les nullités et les exclusions » comprenant les articles Lp. 243-10 et Lp. 243-11 tel qu'il résulte du 4°.
- f) Il est créé une section 6 intitulée « Dispositions particulières » comprenant l'article Lp. 243-12 tel qu'il résulte du 5°.
- g) Il est créé une section 7 intitulée « Les sanctions » comprenant les articles Lp. 243-13 et Lp. 243-14 tel qu'il résulte du 6°.

2° L'article Lp. 243-7 devient l'article Lp. 243-1.

3° a) Les articles Lp. 243-4 à Lp. 243-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 243-4 : L'expert en assurance construction est une personne physique désignée pour effectuer l'expertise de sinistres garantis par les contrats d'assurance construction régis par le titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Article Lp. 243-5 : L'expert réalise les missions d'expertise qui lui sont confiées conformément aux clauses-type des contrats prévues par l'article Lp. 243-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, avec conscience, objectivité, impartialité, compétence et ponctualité.

Il ne peut accepter une mission que s'il est indépendant vis-à-vis des concepteurs, des constructeurs et du maître d'ouvrage.

Il respecte un code de déontologie établi par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Il remplit personnellement la mission qui lui est confiée. Toutefois, sous sa responsabilité et en accord avec son requérant, il peut s'adjoindre les services d'un ou plusieurs spécialistes techniques ou laboratoires d'analyse.

« Article Lp. 243-6 : L'expert en assurance construction est agréé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale de cinq ans renouvelable sur avis de la commission d'agrément des experts en assurance construction.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La procédure d'agrément est définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Article Lp. 243-7 : Pour prétendre à l'agrément, l'expert doit :

1° ne pas avoir été condamné pénalement pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

2° ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation au cours des dix années précédant la date de demande d'agrément ;

3° ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie au cours des dix années précédant la date de demande d'agrément ;

4° justifier d'une qualification professionnelle adaptée aux missions qui lui sont confiées et répondant à des niveaux de certification précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que d'une expérience professionnelle significative, précisée dans les mêmes conditions ;

5° n'exercer aucune activité professionnelle incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions d'expertise, en particulier, toute activité professionnelle de conception, de réalisation d'un ouvrage et d'assistance technique de la construction ;

6° faire de l'expertise son activité principale ;

7° disposer d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité concernée en Nouvelle-Calédonie.

« Article Lp. 243-8 : En cas de manquement de l'expert aux obligations prévues à l'article Lp. 243-5, ou s'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article Lp. 243-7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avis motivé de la commission d'agrément des experts en assurance construction pris sur audition de l'intéressé dans des conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

1° le mettre en demeure de mettre fin à cette situation ;

2° suspendre son agrément pour une durée déterminée, notamment après mise en demeure restée infructueuse ;

3° lui retirer son agrément.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu immédiatement, à titre conservatoire, pendant une durée de trois mois, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

b) L'article Lp. 243-9 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 243-9 : Une base de données des incidents de toute nature relevés au cours des missions d'expertise en assurance construction est tenue sous la responsabilité du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Elle est renseignée par voie électronique par l'expert en assurance de la construction à l'occasion de toute mission dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

4° Les articles Lp. 243-1 et Lp. 243-4 anciens deviennent respectivement les articles Lp. 243-10 et Lp. 243-11.

5° L'article Lp. 243-6 ancien devient l'article Lp. 243-12.

6° Les articles Lp. 243-5 et Lp. 243-8 anciens deviennent respectivement les articles Lp. 243-14 et Lp. 243-13.

Article 2 : La référence à l'article Lp. 243-7 au sein de l'article Lp. 241-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à l'article Lp. 243-1.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'AGRÈMENT ET À LA RESPONSABILITÉ DES CONTRÔLEURS TECHNIQUES DE LA CONSTRUCTION

Article 3 : Le contrôleur technique est agréé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale de cinq ans renouvelable sur avis de la commission d'agrément des contrôleurs techniques de la construction.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La procédure d'agrément est définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le contrôle technique obligatoire de la construction porte, pour des constructions achevées, sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

Article 5 : Pour prétendre à l'agrément, le contrôleur technique doit :

1° ne pas avoir été condamné pénalement pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

2° ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation au cours des dix années précédant la date de demande d'agrément ;

3° ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie au cours des dix années précédant la date de demande d'agrément;

4° justifier d'une qualification professionnelle adaptée aux missions qui lui sont confiées et répondant à des niveaux de certification précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que d'une expérience professionnelle significative, précisée dans les mêmes conditions ;

5° n'exercer aucune activité professionnelle incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions de contrôle technique de la construction, en particulier, toute activité professionnelle de conception, de réalisation d'un ouvrage et d'assistance technique de la construction ;

6° faire du contrôle technique de la construction son activité principale ;

7° disposer d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité concernée en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : En cas de manquement du contrôleur technique aux obligations professionnelles, ou s'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 4, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avis motivé de la commission d'agrément des contrôleurs techniques de la construction pris sur audition de l'intéressé dans des conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

1° Le mettre en demeure de mettre fin à cette situation ;

2° Suspendre son agrément pour une durée déterminée, notamment après mise en demeure restée infructueuse ;

3° Lui retirer son agrément.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu immédiatement, à titre conservatoire pendant une durée de trois mois, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Après l'article Lp. 1792-1 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article Lp. 1792-2 ainsi rédigé :

« *Article Lp. 1792-2.* - Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission qui lui est confiée par le maître de l'ouvrage, à la présomption de responsabilité qui se prescrit dans les conditions décrites à l'article 1792-4-1 du présent code.

Le contrôleur technique n'est tenu, vis-à-vis des constructeurs, à supporter la réparation de dommages qu'à concurrence de la part de responsabilité susceptible d'être mise à sa charge dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage. »

CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : La présente loi du pays entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Les personnes exerçant les activités d'expert en assurance construction et de contrôleur technique de la construction à cette date disposent d'un délai d'un an pour solliciter l'agrément prévu à l'article 1^{er} et 2. Ils peuvent dans l'intervalle continuer à exercer leur activité.

Les dispositions du chapitre Ier relatives à l'expertise en assurance construction s'appliquent aux expertises missionnées à compter du 1^{er} juillet 2020, y compris celles des sinistres couverts par des contrats restant régis par la délibération n° 591 du 1^{er} décembre 1983.

Article 9 : La présente loi fera l'objet d'une publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Laurent PREVOST

**Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,**

Thierry SANTA

Loi n° 2020-5

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 397.298 et 397.299 du 24 avril 2019
- Avis du Conseil économique, social et environnemental des 19 avril et 22 novembre 2019
- Rapport du gouvernement n° 103/GNC du 29 octobre 2019
- Rapports n° 119 à 125 et n° 127 du 11 décembre 2019 de la commission de la législation et de la réglementation générales
- Rapport spécial n° 13/2019 de Madame Virginie Ruffenach déposé le 30 décembre 2019
- 2 amendements déposés par Mme Virginie Ruffenach
- Adoption en date du 8 janvier 2020